

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2018

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Kadusic c. Suisse](#) du 9 janvier 2018 (req. n° 43977/13)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; droit à ne pas être jugé ou puni ou deux fois (art. 4 Protocole no 7) ; application d'une mesure thérapeutique à un condamné atteint de troubles mentaux

L'affaire concerne l'application d'une mesure thérapeutique à un condamné atteint de troubles mentaux, quelques mois avant la date prévue de sa libération, à la suite de laquelle le requérant est demeuré incarcéré.

La Cour a considéré que la mesure thérapeutique – qui constituait une privation de liberté – a été prononcée sur le fondement d'expertises psychiatriques qui n'étaient pas suffisamment récentes et a observé que ce dernier n'a pas été transféré dans un établissement adapté à son trouble mental. Il s'ensuit que la privation de liberté subie à la suite de l'application de la mesure thérapeutique n'était pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale.

La Cour a jugé cependant qu'il n'y a pas eu rétroactivité d'une sanction plus lourde que celle prévue par le droit en vigueur au moment de la commission des faits délictuels. Elle a constaté enfin que les autorités internes, qui ont considéré l'établissement nouveau de l'état mental du requérant comme un fait nouvellement révélé, ont procédé à la modification du jugement initial « conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État ». Violation de l'article 5 § 1 CEDH ; non-violation de l'article 7 CEDH ; non-violation de l'article 4 du Protocole no 7 (unanimité).

Arrêt [Naït-Liman c. Suisse](#) du 15 mars 2018 (req. n° 51357/07) (Grande Chambre)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; refus des juridictions suisses d'examiner une action en dommages-intérêts pour des actes de torture que l'auteur affirme avoir subis en Tunisie en 1992

L'affaire concerne une action en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture que l'auteur affirme avoir subis en Tunisie en 1992. En 1993, l'auteur s'est rendu en Suisse, où il a obtenu l'asile par la suite. En 2004, le requérant a saisi un tribunal civil d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre la Tunisie et le ministre de l'Intérieur tunisien au moment des faits. La demande a été rejetée au motif que le tribunal n'était pas compétent à raison du lieu et que la compétence des tribunaux suisses au titre du for de nécessité n'était pas donnée non plus, faute d'un lien de rattachement suffisant de la cause à la Suisse. Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation du droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH).

La Cour a rappelé que les limitations au droit d'accès à un tribunal ne sont conciliables avec l'article 6 § 1 CEDH que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Concernant le but légitime, la Cour en releva plusieurs, en particulier les problèmes liés à l'administration des

preuves, les difficultés liées à l'exécution d'un arrêt, l'intérêt de dissuader le *forum-shopping* et le risque qu'une multiplication de plaintes conduise à une surcharge des tribunaux. S'agissant de la proportionnalité, la Cour rappela que la marge d'appréciation de l'Etat dépend notamment du droit international pertinent, en l'espèce de la question d'une compétence universelle ou d'un for de nécessité. Les deux n'étant imposés ni par une coutume internationale, ni par le droit international conventionnel, les autorités suisses disposaient selon elle d'une large marge d'appréciation. La Cour considéra ensuite, sur la base d'un examen de droit comparé, que la réglementation du for de nécessité à l'article 3 LDIP n'outrepasse pas cette marge d'appréciation. De même, elle ne discerna aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'interprétation de cette disposition par les autorités internes, selon laquelle la cause ne présentait pas un lien de rattachement suffisant avec la Suisse pour fonder une compétence des autorités de ce pays.

Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (quinze voix contre deux).

Arrêt [Gabriela Kaiser c. Suisse](#) du 9 janvier 2018 (req. n° 35294/11)

Droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH) ; refus de l'assistance judiciaire gratuite et de l'exonération des frais de justice à une femme sourde

Dans cette affaire, l'autorité de conciliation en matière de bail a clôturé la procédure concernant la résiliation du bail de la requérante (après l'annulation de la résiliation et la retraite de la plainte) sans imposer de frais mais elle a rejeté la demande de la requérante d'assistance judiciaire. La requérante a recouru, sans succès, auprès de deux instances qui lui ont imposé, chacune, le versement d'une somme de CHF 500 au titre des frais de justice. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, la requérante se plaint en particulier de ne pas avoir bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite et de l'exonération des frais.

La Cour a considéré, en particulier, que l'affaire ne soulevait pas de questions très complexes et que la requérante n'était pas concrètement et gravement menacée dans sa position juridique et dans ses intérêts. Plus particulièrement, la requérante n'était pas menacée d'expulsion de son logement à un moment inopportun. La Cour a précisé que les refus de l'exonération des frais judiciaires, prononcés en même temps que les décisions sur le fond, n'ont en l'espèce pas empêché la requérante d'avoir accès à un tribunal. Dans la mesure où ces frais étaient devenus le seul objet litigieux, la Cour a rappelé que la Convention ne garantit pas en soi un droit à la justice gratuite, d'autant moins un droit à introduire des recours, à titre gratuit, contre les décisions portant sur les frais judiciaires engendrés devant les instances inférieures. La Cour a estimé que le fait que la requérante est sourde de naissance n'a pas eu de conséquences concrètes et n'est dès lors pas pertinent pour l'appréciation de la présente affaire. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH relatif au droit d'accès à un tribunal (unanimité).

La Cour a exclu qu'il y a eu en l'espèce un déséquilibre manifeste entre la requérante, représentée par un avocat devant les instances internes, et la partie adverse, représentée par une administration immobilière, qui aurait nécessité l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Grief d'une violation de l'article 6 § 1 CEDH quant au principe de l'égalité des armes irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Arrêt [GRA Stiftung gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse](#) du 9 janvier 2018 (req. n° 18597/13)

Droit à la liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; qualification sur le site internet de la requérante de propos du président d'une section locale des jeunes UDC de racisme verbal

L'affaire concerne la publication sur le site internet de l'organisation requérante, la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme (GRA), sous une rubrique intitulée "Chronologie – Racisme verbal", d'un article relatant notamment les propos tenus par le président d'une section locale des jeunes UDC, B.K., lors d'un rassemblement concernant l'initiative "contre la construction de minarets". Selon l'article, B.K. aurait dit qu'il était temps de mettre fin à l'expansion de l'Islam, que la culture dominante suisse, fondée sur le christianisme, ne pouvait pas se laisser supplanter par d'autres cultures et que l'interdiction de construire des minarets serait une expression de la préservation de l'identité nationale. L'action en protection de la personnalité engagée par B.K. a été rejetée par le tribunal district. La Cour d'appel a considéré en revanche que son discours ne présentait pas un caractère raciste et a ordonné à l'organisation de retirer l'article de son site internet et de le remplacer par le jugement rendu en appel. Le Tribunal fédéral a confirmé cet arrêt. Devant la Cour, la requérante a fait valoir une violation de la liberté d'expression (art. 10 CEDH).

Notant que l'affaire concernait un conflit entre le droit à la liberté d'expression de la requérante et le droit au respect de la vie privée de B.K., la Cour a recherché si les juridictions nationales avaient mis en balance les droits des deux parties conformément à sa jurisprudence et si les motifs justifiant les mesures adoptées étaient pertinents et suffisants. Elle a pris notamment en compte que l'article s'inscrivait dans un débat public intense, qu'en sa qualité d'acteur de la vie politique, B.K. devait faire preuve d'un degré supérieur de tolérance face à la critique et que la classification du discours de B.K. sous la rubrique "Chronologie – Racisme verbal" n'était pas dénuée d'une base factuelle.

Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [M.A. c. France](#) du 1^{er} février 2018 (req. n° 9373/15)

Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit de requête individuelle (art. 34 CEDH) ; renvoi vers l'Algérie d'un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste, sept heures après que le requérant en a été informé.

L'affaire concerne le renvoi vers l'Algérie d'un ressortissant algérien condamné en France pour son implication dans une organisation terroriste.

En l'espèce, la Cour a réaffirmé qu'elle a une conscience aigüe de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme. La Cour a jugé en particulier que le renvoi du requérant, dont la condamnation pour des faits de terrorisme était connue des autorités algériennes, l'exposait à un risque réel et sérieux de traitements contraires à l'article 3 CEDH, détaillé dans des rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs ONG. Elle a observé que les autorités françaises ont préparé le renvoi du requérant en Algérie de telle sorte que celui-ci a eu lieu sept heures seulement après que le requérant en a été informé. Ce faisant, elles ont délibérément créé une situation dans laquelle le requérant ne pouvait que très difficilement

saisir la Cour d'une demande de mesure provisoire et ont affaibli le niveau de protection de l'article 3 CEDH. Violation des articles 3 et 34 CEDH (six voix contre une).

Arrêt [Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne](#) du 13 février 2018 (req. n° 1653/13)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; traitements inhumains et dégradants de deux membres de l'ETA

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements subis par deux membres de l'ETA lors de leur arrestation par des membres de la garde civile ainsi que pendant les premiers moments de leur garde à vue au secret.

La Cour a jugé en particulier que les lésions décrites dans les certificats produits par les requérants sont survenues alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la garde civile. Elle a considéré que ni les autorités nationales ni le Gouvernement n'ont fourni d'arguments convaincants ou crédibles pouvant servir à expliquer ou justifier les lésions subies par les requérants. Elle a jugé par ailleurs qu'il s'agissait de traitements inhumains et dégradants. Elle a constaté également que le Tribunal suprême s'est limité à écarter la version des requérants sans pour autant chercher à établir si le recours à la force physique par les agents de la garde civile lors de l'arrestation des requérants avait été strictement nécessaire et proportionné ou si les lésions les plus graves subies ultérieurement par l'un des requérants étaient imputables aux agents responsables de la détention et de la surveillance de celui-ci. Ces omissions ont empêché la juridiction nationale d'établir les faits et l'ensemble des circonstances aussi complètement qu'elle aurait pu le faire, conformément aux exigences de l'article 3 CEDH. Violation de l'article 3 CEDH sous ses volets matériel et procédural (unanimité).

Arrêt [Bikas c. Allemagne](#) du 25 janvier 2018 (req. n° 76607/13)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 2 CEDH) ; présomption d'innocence lors de la détermination de la peine

L'affaire porte sur la condamnation du requérant à une peine de six ans d'emprisonnement pour des infractions sexuelles (quatre cas). Le tribunal a pris en compte comme circonstances aggravantes 50 incidents similaires alors que les poursuites relatives à ceux-ci avaient été clôturées. La juridiction de jugement se déclara convaincue que l'intéressé était coupable de ces autres actes. Devant la Cour, le requérant invoque une violation de la présomption d'innocence.

La Cour a considéré que le tribunal a déclaré le requérant, en substance, coupable de ces 50 incidents similaires auxquels un différent fardeau de preuve a été appliqué. Selon le droit interne, ce fardeau de preuve suffisait pour prendre ces 50 incidents en considération en fixant la peine, mais il ne suffisait pas pour condamner le requérant formellement de ces incidents. La Cour a noté que la jurisprudence des tribunaux internes quant à la considération d'autres incidents lors de la fixation de la peine est transparente et sert à l'économie de la procédure. Non-violation de l'article 6 § 2 CEDH (unanimité).

Arrêt [López Ribalda et autres c. Espagne](#) du 9 janvier 2018 (req. n^{os} 1874/13 et 8567/13)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; vidéosurveillance secrète de caissières dans un supermarché

L'affaire concerne la vidéosurveillance dissimulée d'employées d'une chaîne espagnole de supermarchés, mesure qui était destinée à faire la lumière sur des soupçons de vol. Les requérantes ont été licenciées principalement sur le fondement d'enregistrements vidéo qui avaient selon elles été obtenus en violation de leur droit à la vie privée. Les juridictions espagnoles ont admis les enregistrements comme preuves et confirmé les décisions de licenciement.

La Cour a conclu en particulier qu'en vertu de la législation espagnole sur la protection des données, il aurait fallu faire savoir aux requérantes qu'elles avaient été placées sous surveillance, mais que ce ne fut pas le cas. Elle a estimé qu'il existait d'autres moyens de protéger les droits de l'employeur et que celui-ci aurait pu à tout le moins communiquer aux requérantes des informations générales concernant la surveillance. Les juridictions nationales n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérantes au respect de leur vie privée et les droits patrimoniaux de l'employeur. La Cour a considéré toutefois que la procédure dans son ensemble a été équitable car les enregistrements vidéo n'ont pas constitué les seuls éléments de preuve sur lesquels se sont appuyées les juridictions nationales pour confirmer les décisions de licenciement et les requérantes ont été en mesure de contester ces enregistrements devant les tribunaux. Violation de l'art. 8 CEDH (six voix contre une). Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [T.C.E. c. Allemagne](#) du 1^{er} mars 2018 (req. n^o 58681/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus d'une autorisation de séjour

L'affaire concerne le refus par les autorités d'accorder au requérant, ressortissant nigérian, un titre de séjour alors que celui-ci disait avoir une fille en Allemagne avec laquelle il menait une vie familiale au sens de la Convention.

La Cour a noté qu'un arrêt d'expulsion définitive avait été prononcé contre le requérant, que les autorités internes ont informé le requérant au cours de deux phases de procédure de leur intention de l'expulser et que l'expulsion n'était pas possible à défaut d'un passeport valide. La Cour a remarqué que le requérant a vécu en Allemagne pendant plus d'une décennie, mais qu'il avait un permis de séjour pour un an seulement et qu'il était en prison pour huit ans. Au moment de la création d'une vie familiale, son statut d'immigration était délicat et après sa mise en liberté, il a bénéficié d'une autorisation exceptionnelle de rester dans le pays (*Duldung*). La Cour a également pris en considération le fait que les délits liés au trafic de stupéfiants commis par le requérant avant la naissance de sa fille étaient très sérieux et que le requérant a commis d'autres délits moins graves après sa mise en liberté. La Cour a estimé qu'on ne peut pas attendre de la fille du requérant, une ressortissante allemande, de suivre son père au Nigeria, mais que le contact peut être maintenu par téléphone et par d'autres moyens de communication. Un an après son départ, le requérant pourra également rendre visite à sa fille en Allemagne. La Cour a noté que le requérant a privé sa fille d'une relation vécue avec lui par ses propres actions, que les autorités n'ont pas expulsé le requérant pendant la longue procédure en cours et qu'au moment où le présent arrêt passera en force de chose jugée, la fille aura presque dix-huit ans. La Cour a également considéré que les autorités internes ont cherché à trouver un accord avec le requérant

concernant la durée de l'interdiction de réadmission et le consentement à un visa. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Libert c. France](#) du 22 février 2018 (req. n° 588/13)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; consultation des fichiers informatiques par un employeur

L'affaire concerne le licenciement d'un employé de la SNCF après que la saisie de son ordinateur professionnel a révélé le stockage de fichiers à caractère pornographique et de fausses attestations réalisées au bénéfice de tiers.

La Cour a constaté que la consultation des fichiers par l'employeur du requérant répondait à un but légitime de protection des droits de l'employeur, qui peut légitimement vouloir s'assurer que ses salariés utilisent les équipements informatiques qu'il met à leur disposition en conformité avec leurs obligations contractuelles et la réglementation applicable. Elle a observé que le droit français contient un principe visant à la protection de la vie privée suivant lequel, si l'employeur peut ouvrir les fichiers professionnels, il ne peut subrepticement ouvrir les fichiers identifiés comme étant personnels. Il ne peut procéder à leur ouverture qu'en présence de l'employé. Les juridictions internes ont jugé que ce principe ne faisait pas obstacle à ce que l'employeur ouvre les fichiers litigieux, ceux-ci n'ayant pas été dûment identifiés comme étant privés. La Cour a considéré enfin que les juridictions internes ont correctement examiné le moyen du requérant tiré d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et a estimé que la décision de ces juridictions se fonde sur des motifs pertinents et suffisants. Non-violation de l'article 8 CEDH (six voix contre une).

Arrêt [Ben Faiza c. France](#) du 8 février 2018 (req. n° 31446/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; mesures de surveillance prises à l'égard d'une personne impliquée dans un trafic de stupéfiants

L'affaire concerne des mesures de surveillance prises à l'encontre du requérant (géolocalisation de son véhicule et réquisition judiciaire à un opérateur téléphonique) dans le cadre d'une enquête pénale portant sur un trafic de stupéfiants.

La Cour a jugé, d'une part, que dans le domaine des mesures de géolocalisation en temps réel, le droit français, écrit et non écrit, n'indiquait pas, au moment des faits, avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités. Elle a jugé, d'autre part, que la réquisition judiciaire adressée à l'opérateur téléphonique constituait une ingérence dans la vie privée du requérant mais que celle-ci était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Elle a estimé également que cette mesure était nécessaire dans une société démocratique car elle visait à démanteler un trafic de stupéfiants de grande ampleur. Par ailleurs, les informations obtenues par ce biais ont été utilisées dans le cadre d'une enquête et d'un procès pénal au cours duquel le requérant a bénéficié d'un contrôle effectif tel que voulu par la prééminence du droit. Violation de l'art. 8 CEDH en ce qui concerne la mesure de géolocalisation en temps réel par apposition d'un récepteur GPS sur le véhicule du requérant. Non-violation de l'article 8 CEDH concernant la réquisition judiciaire adressée à un opérateur de téléphonie mobile pour obtenir la liste des bornes déclenchées par la ligne téléphonique du requérant afin de retracer *a posteriori* ses déplacements (unanimité).

Arrêt [Enver Sahin c. Turquie](#) du 30 janvier 2018 (req. n° 23065/12)

Interdiction de la discrimination [art. 14 CEDH combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction)]; impossibilité pour un paraplégique d'accéder aux bâtiments universitaires

L'affaire concerne l'impossibilité pour un paraplégique d'accéder aux bâtiments universitaires pour y poursuivre ses études, faute d'aménagements adaptés à son état.

La Cour a jugé en particulier que le Gouvernement n'a pas démontré que les autorités nationales, dont notamment les instances universitaires et judiciaires, ont réagi avec la diligence requise pour que le requérant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants. D'une part, l'aide d'accompagnement proposée par le rectorat n'a pas été faite au terme d'une évaluation réelle des besoins du requérant et d'une considération sincère de ses effets potentiels sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie. D'autre part, les juridictions nationales n'ont pas vérifié si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents de l'intéressé (ses besoins éducatifs) et de la société dans son ensemble. En outre, elles ont omis de chercher à identifier les solutions susceptibles d'y pourvoir, en vue de lui permettre de reprendre ses études dans des conditions, autant que faire se peut, équivalentes à celles octroyées aux étudiants valides, sans pour autant que cela constitue pour l'administration une charge disproportionnée ou indue. Violation de l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 (six voix contre une).